

Commune de CARNAC – MORBIHAN
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 31 octobre 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, Mme Christine LAMANDÉ, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Olivier BUQUEN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Juliette CORDES, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Katia SCULO, Mme Justine VIENNE, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absents ayant donné pouvoir : M. Christophe RICHARD qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ qui a donné pouvoir à M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Philippe LE GUENNEC qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, M. Benjamin LE ROUX qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, M. Tom LABORDE qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN.

Secrétaire de séance : Mme Justine VIENNE.

Nota Bene : départ de Mme Christine LAMANDÉ à partir de la délibération n°2024-129 – pouvoir donné à Mme Catherine ISOARD.

N° de Délibération	Objet	Examen délibération
2024-126	Désignation d'un secrétaire de séance	/
2024-127	Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024	Approuvée
2024-128	Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation de la modification simplifiée n°2	Approuvée 3 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD 1 abstention : M. LUNEAU
2024-129	Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Modification simplifiée n°3	Approuvée 2 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE 2 abstentions : M. GUIMARD et M. LUNEAU
2024-130	Urbanisme – Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Approbation de la modification simplifiée n°1	Approuvée 1 abstention : M. LUNEAU
2024-131	Acquisition des parcelles AR n°225-226-227-229-230-541-542 – 68 avenue des Druides – SCI DU CENTRE – Ex. M. Bricolage	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU
2024-132	Futur Musée – Financements et poursuite du projet	Approuvée 4 votes contre : M. LUNEAU, M. GUIMARD, Mme LE GOLVAN, M. LABORDE
2024-133	Marchés publics de prestations Assurances 2025-2029 – Groupement avec le CCAS	Approuvée
2024-134	Budget principal de la commune – Exercice 2024 – Décision modificative n°1	Approuvée
2024-135	Autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Création de l'Autorisation n°13 « Tennis de Beaumer »	Approuvée 3 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD 1 abstention : M. LUNEAU
2024-136	Autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Création de l'Autorisation n°14 « Aménagement de la route des Alignements – Penn Er Lann – Route de Kerlann »	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD
2024-137	Aménagement de la route des Alignements – Validation programme et plan de financement	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD
2024-138	Convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté de communes AQTA et les communes d'Auray, Brech, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluvigner, Saint Anne d'Auray, Saint Philibert et Saint Pierre Quiberon	Approuvée

N° de Délibération	Objet	Examen délibération
2024-139	Morbihan Energies – Rapport d’Activités 2023	Approuvée
2024-140	Eau du Morbihan – Rapport d’Activités 2023	Approuvée
2024-141	Médiathèque – Convention avec AQTA de renouvellement pour la navette avec la Médiathèque Départementale	Approuvée
2024-142	Festival Méliscènes – Convention de partenariat 2025-2026-2027-2028 avec la ville d’Auray	Approuvée
2024-143	Tarifs communaux – Médiathèque Terraqué – Création et suppression de tarifs	Approuvée
2024-144	Compte-rendu des décisions du Maire	/

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-126

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Justine VIENNE a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-127

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 à l’approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s’ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- D’approuver le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 tel qu’annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-128 [Erratum](#)

Objet : Urbanisme – Plan Local d’Urbanisme (PLU) – Approbation de la modification simplifiée n°2

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment l’article L121-8, les articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération en date du 24 juin 2016 approuvant la révision du PLU,

Vu la délibération en date du 2 juin 2022 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l’arrêté du maire en date du 28 décembre 2021 engageant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-068 décidant la réalisation d’une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU et déterminant les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-103 en date du 28 juillet 2023 arrêtant le bilan de la concertation préalable,

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°2 au préfet et aux personnes publiques associées en date du 7 août 2023,

Vu l’information de la MRAE n° 2023-010780 réputée n’avoir aucune observation à formuler sur l’évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU dont elle a accusé réception au 14 juin 2023 conformément à l’article R 104-35 du code de l’urbanisme, en date du 19 septembre 2023,

Vu l’arrêté municipal n° 2023-708 du 11 octobre 2023 prescrivant l’enquête publique,

Vu l’enquête publique du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023, le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2024,

Vu l’avis de la commission urbanisme réunie le 28 octobre 2024,

Michel DURAND, Adjoint à l'Urbanisme, a présenté les évolutions que la Commune entend apporter à son projet en vue de l'approbation de la modification simplifiée n°2, suite à la réception des avis PPA, à l'enquête publique et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

▪ **Au règlement écrit :**

- A la demande du Pays d'Auray : changement de dénomination de la zone Ud en zone Us
- A la demande du Pays d'Auray et du Préfet : dans les dispositions générales et dans le règlement écrit de la zone Us, suppression du caractère évolutif dans le temps du périmètre bâti
- A la demande du Préfet et de la CDNPS : Encadrement de la hauteur maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics à l'article Us10 à 9m au point le plus haut.
- A la demande du Pays d'Auray et du Préfet : correction de l'article 1 du règlement de la zone Us par l'ajout de la mention suivante : " Toutes les constructions et tous les aménagements non autorisés sous condition à l'article 2 sont interdits", et précision à l'article 2 que sont autorisées "les extensions bâtementaires en dehors du périmètre bâti"
- A la demande du Pays d'Auray et du Préfet : A l'article 2 de la zone Us, restriction de la possibilité de changement de destination à des fins exclusives de logements ou d'équipements collectifs de services publics

▪ **Au règlement graphique :**

- A la demande du Pays d'Auray : Changement de dénomination de la zone Ud en zone Us et correction de la légende en conséquence
- A la demande de l'Etat et de la CDNPS : Réduction des périmètres (et donc des zones Us) des SDU de Clouarnac, Kergroix, Kerabus-Le Runel et Coetatous

▪ **Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

- A la demande du commissaire enquêteur : l'OAP "Secteurs Déjà Urbanisés" sera renommée OAP "Secteurs Déjà Urbanisés hors AVAP"
- A la demande de l'Etat : correction des périmètres des OAP SDU hors AVAP à Kergroix et Kerabus-Le Runel, en conséquence de la réduction des zones Us demandées par le Préfet
- Dans le cadre de l'enquête publique : suppression de l'identification de 3 arbres protégés sur la parcelle BM158 dans l'OAP SDU hors AVAP de Kerlann.

▪ **A la notice de présentation de la modification simplifiée n° 2 destinée à être annexée au rapport de présentation :**

- A la demande du Pays d'Auray : intégration pour chaque SDU d'une vignette illustrant le périmètre bâti à la date d'approbation
- En conséquence des demandes des PPA, de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur : correction de la notice en conséquence de l'ensemble des évolutions précitées

En revanche, le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable de la réserve suivante : Exclure Le Moustoir, Clouarnac, Kergroix, Coëtatous de la liste des Secteurs Déjà urbanisés et donc de ne pas les classer en Ud ou Udp.

Réponse de la commune : La Commune n'entend pas lever cette réserve et le motive comme suit :

Le SCOT a identifié 12 SDU, et la commune a écarté les 2 SDU susceptibles de présenter un impact environnemental ou paysager, à savoir Le Menec et Kerlescan Nord. Elle considère donc que l'évaluation environnementale a permis d'identifier les secteurs les plus adaptés et d'écarter ceux qui étaient les moins propices. La MRAe est ainsi réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le projet. La réserve du commissaire enquêteur impliquerait la non-délimitation de 4 SDU supplémentaires, ce qui impliquerait que la commune ne délimite que 6 SDU sur les 12 identifiés au SCOT. Elle considère que cela est contraire à l'esprit de la loi ELAN dont l'objectif était bien de redonner la possibilité de constructions nouvelles en campagne, considérant que les rares possibilités en découlant n'étaient pas susceptibles d'impact significatif sur l'environnement. Pour preuve, le législateur a expressément prévu le recours à la procédure de modification simplifiée, utilisée pour les projets de moindre impact, et qui permet d'ailleurs de dispenser la commune de réaliser une enquête publique au bénéfice d'une simple mise à disposition du public dont elle tire elle-même le bilan. Elle rappelle ainsi que c'est par choix qu'elle a opté d'emblée pour la réalisation d'une évaluation environnementale, sans passer par la procédure dite de consultation de la MRAe au cas par cas, et que dans la continuité de cette décision elle a opté pour la réalisation d'une enquête publique plutôt que d'une mise à disposition du public. La commune considère que le retrait de 4 SDU serait une évolution substantielle qui changerait l'économie générale du projet. Enfin, le potentiel d'accueil de ces secteurs est très faible et limite en conséquence le risque d'impact fort de ces nouvelles constructions. En AVAP, les règles en vigueur continueront de s'appliquer, et hors AVAP une OAP patrimoniale garantit les conditions d'insertion paysagère et architecturale des éventuelles futures constructions.

Le commissaire enquêteur a également exprimé les deux recommandations suivantes :

- Pour la parcelle centrale de l'OAP Kerlann (repérée en bleue) d'imposer des taux de logements de 25 % en Logement Locatif Social (25%), 20 % en logements en Accession Aidée à la Propriété et 5 % en Accession Maitrisée Locale (5%) et de préciser une typologie de petits logements.

Réponse de la commune : si dans le cadre de la présente modification simplifiée n°2, la commune n'envisage pas de faire évoluer le contenu de cette OAP, elle considère néanmoins que l'approbation de la modification n°3 proposée aux membres du conseil municipal lors de la même séance permettra d'apporter une suite favorable, l'un des objets étant justement l'évolution de la règle en matière de production de logement social suite à l'approbation du nouveau PLH.

- De resserrer la délimitation de tous les secteurs Ud et Udp au plus près des bâtis, tout en permettant des extensions mesurées de bâtiments.

Réponse de la commune : l'Etat a identifié les quatre secteurs pour lesquels il était nécessaire de procéder à une réduction de la délimitation. La commune a décidé d'apporter une suite favorable à cette demande d'évolution pour Clouarnac, Kergroix, Kerabus-Le Runel, Coëtatouz. Les services de l'Etat n'ayant pas estimé que les périmètres d'autres SDU devaient évoluer, il n'a pas été retenu de les réduire.

Entendu l'exposé de M. DURAND et les évolutions proposées,

Considérant que les évolutions proposées en vue de l'approbation ne changent pas les orientations générales,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°2 tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 28 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 votes contre : M. GUIMARD, Mme LE GOLVAN, M. LABORDE et 1 abstention : M. LUNEAU) :

- De valider les évolutions proposées au projet de modification de simplifiée n°2 telles qu'énumérées ci-avant,
- De décider d'approuver la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme

- d'un affichage en Mairie durant un mois

- d'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au préfet conformément aux articles L 153-25 et L 153-26 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-129 **Erratum**

Objet : Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Modification n°3

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu la délibération en date du 24 juin 2016 approuvant la révision du PLU,

Vu la délibération en date du 2 juin 2022 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2024 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 13 février 2024 prescrivant la modification n°3 du PLU,

Vu la notification du projet de modification n° 3 au préfet et aux personnes publiques associées en date du 1er mars 2024,

Vu l'avis conforme de la MRAE n° 2024-011385 indiquant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Carnac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale en date du 23 avril 2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-352 du 25 avril 2024 prescrivant l'enquête publique,

Vu l'enquête publique du 10 juin 2024 au 10 juillet 2024, le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 27 août 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 28 octobre 2024,

Michel DURAND, Adjoint à l'Urbanisme, a présenté les évolutions que la commune entend apporter à son projet

en vue de l'approbation de la modification n° 3, suite à la réception des avis PPA, à l'enquête publique et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable de la réserve suivante :

- S'agissant de l'évolution prévue en zones A et N de la règle relative aux extensions mesurées des constructions à usage d'habitation existantes et leurs annexes accolées prévues pour être autorisées dans la limite de 50% de leur emprise au sol, sans pouvoir excéder 50m² par unité foncière, pouvant être réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite ci-avant indiquée, la date de référence pour le calcul des droits à extension étant la date d'approbation de la modification n°3 du PLU, ou si elle est ultérieure, la date du permis de construire en changement de destination, il est nécessaire de préciser que cette unité foncière s'entend comme unité existante à la date d'approbation du PLU, soit le 24 juin 2016.

Réponse de la commune : La Commune entend lever cette réserve et complètera ainsi la formulation : « Sans création de logements nouveaux, les extensions mesurées des constructions à usage d'habitation existantes et leurs annexes accolées sont autorisées dans la limite de 50% de leur emprise au sol, sans pouvoir excéder 50m² par unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, soit le 24 juin 2016. Elles peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite ci-avant indiquée. La date de référence pour le calcul des droits à extension est la date d'approbation de la modification n°3 du PLU, ou si elle est ultérieure, la date du permis de construire en changement de destination. »

Le commissaire enquêteur a exprimé les deux recommandations suivantes :

- D'envisager dans la rédaction finale des définitions l'évocation de la notion de location touristique et, parce que cette question a été abordée au titre des extensions et des annexes, de définir la notion d'unité foncière

Réponse de la commune : la notion de « location touristique » n'est pas régie par le code de l'urbanisme et ne constitue nullement une destination ou sous-destination d'urbanisme. Elle n'a donc pas sa place dans la liste des définitions données dans le PLU. En revanche, la Commune s'engage à définir la notion d'unité foncière, dans les dispositions générales du règlement du PLU, de la manière suivante : « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision, résultant de l'union géométrique des parcelles cadastrales relevant d'un même compte propriétaire contigües spatialement ».

- D'enrichir le tableau des indicateurs du PLU tant en termes de données que d'indicateurs pour disposer d'une gestion pertinente de l'objectif de production de logements sociaux, qui sera mis à jour au niveau des OAP concernées.

Réponse de la commune : la Commune considère que les indicateurs de suivi déjà développés pour le suivi de son PLU sont parfaitement opérants. Elle rappelle à ce titre que ceux-ci comportent à la fois le suivi du nombre de logements sociaux, et du nombre de nouveaux logements réalisés dans les opérations d'aménagement soumises à OAP. Elle rappelle par ailleurs qu'AQTA a mis en œuvre un observatoire de l'habitat qui permet déjà de suivre la construction de logements, dont les logements sociaux.

Il est proposé les évolutions suivantes au projet de modification en vue de son approbation :

- Au règlement écrit :

- A la demande de l'Etat / la DRAC : la précision sera apportée en zones Nm1 que les extensions de constructions à usage d'habitations et annexes accolées ne sont autorisées que dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site ni la sauvegarde des monuments mégalithiques
- A la demande de l'Etat : correction de l'article N2, s'agissant des possibilités offertes en secteur Nds, afin d'y intégrer la liste des aménagements légers listés à l'article R121-5 du code de l'urbanisme en remplacement de ceux actuellement listés s'appuyant sur des articles abrogés du code de l'urbanisme.
- A la demande du commissaire enquêteur : précision apportée dans le règlement des zones A et N que l'extension mesurée ou annexe accolée autorisée dans la limite de 50% de leur emprise au sol sans pouvoir excéder 50m² par unité foncière s'entend par unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, soit le 24 juin 2016.

- A la notice de présentation de la modification simplifiée n°3 destinée à être annexée au rapport de présentation :

- En conséquence des demandes des PPA, de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur : correction de la notice en conséquence de l'ensemble des évolutions précitées

Entendu l'exposé de M. DURAND et les évolutions proposées,

Considérant que les évolutions proposées en vue de l'approbation ne changent pas les orientations générales,

Considérant que le dossier de modification n°3 tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 28 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (2 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE et 2 abstentions : M. GUIMARD et M. LUNEAU) :

- De valider les évolutions proposées au projet de modification n°3 telles qu'énumérées ci-avant,
- De décider d'approuver la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - D'un affichage en Mairie durant un mois
 - D'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département
- De préciser que la présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au préfet conformément aux articles L 153-25 et L 153-26 du Code de l'urbanisme
- De préciser que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-130

Objet : Urbanisme – Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Approbation de la modification n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 112 de la loi n°22016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.631-1 et suivants, R.631-1 et suivants, D.631-7 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.132-7, L.132-9, L.153-60 et R.153-21,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2016-94 du 24 septembre 2016 prescrivant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) créant la Commission Locale pour l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP) et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 2018-161 du 21 décembre 2018 modifiant la liste des membres de la CLAVAP,

Vu la délibération n° 2020-4 du 14 février 2020 du Conseil municipal de Carnac, approuvant la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la délibération n° 2021-95 datée du 24 septembre 2021 portant sur l'institution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR),

Vu la délibération n° 2023-059 du 31 mars 2023 prescrivant la modification n°1 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu l'avis émis le 28 septembre 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'Environnement, décidant de ne pas soumettre le dossier de modification n°1 de l'AVAP/SPR à évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable du 27 août 2024 de la commission CLSPR réunie le 2 juin 2023 se prononçant sur le projet de modification n°1 de l'AVAP/SPR,

Vu l'arrêté n° 2024-352 en date du 25 avril 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n° 1 de l'AVAP/SPR de la commune de Carnac du lundi 10 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024 inclus,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire-enquêtrice,

Vu l'accord du Préfet de Région du 30 septembre 2024,

Considérant les évolutions que la Commune entend apporter à son projet en vue de l'approbation de la modification n° 1 de l'AVAP/SPR, suite à l'accord de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR), à l'enquête publique et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à l'accord du Préfet de Région, Considérant que la modification n°1 de l'AVAP/SPR a été prescrite afin de compléter et de simplifier le règlement écrit, de rectifier des erreurs matérielles, de requalifier des espaces paysagers protégés et de prendre en compte les observations de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant que, à l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a pris en compte une erreur matérielle identifiée après le début de l'enquête publique au Castelic et signalée par les propriétaires et résidents des parcelles G 673 et G 1890 comme une incohérence entre les règlements graphique PLU (Nm1p) et AVAP (PN). Au PLU en vigueur, le boisement n'est ni repéré, ni protégé réglementairement. Après visite sur place des services

de la commune, il a été constaté qu'une maison édifiée régulièrement est bien implantée sur le terrain mais qu'elle ne figure pas sur le plan de l'AVAP et qu'elle est dénuée en partie d'un espace boisé. La commune a demandé la mise à jour du plan et la réduction de la masse boisée en tenant compte de la maison existante (suivant le permis de construire s'y référant et du parc/jardin de la maison). La commissaire enquêtrice a validé la régularisation graphique et cette correction figure au présent dossier d'approbation.

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment des conclusions de l'enquête publique, il y a lieu d'approuver, par la présente délibération, la modification n°1 de l'AVAP/SPR telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 28 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :

- D'approuver la modification n° 1 de l'AVAP/SPR, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place,
- De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o D'un affichage en Mairie durant un mois,
 - o D'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département.
- De préciser que la présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au préfet conformément aux articles L 153-25 et L 153-26 du Code de l'urbanisme,
- De préciser que le dossier de modification n°1 de l'AVAP/SPR approuvée est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-131

Objet : Acquisition de parcelles AR n°225-226-227-229-230-541-542 – 2 895 m² - 68 avenue des Druides – SCI du CENTRE – Ex. Monsieur Bricolage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières par les communes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le budget communal,

Vu l'emprise foncière du magasin M. BRICOLAGE, situé 68 avenue des Druides et cadastré AR n° 225-226-227-229-230-541-542 pour une superficie totale de 2 895 m²,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 16 juillet 2024, estimant la valeur vénale desdites parcelles à 1 540 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%, et précisant que cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 700 000 € (arrondie),

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette emprise foncière dans le but d'y mener un projet ou une activité d'intérêt général, à usage du public,

Considérant le projet d'y aménager un espace vert, dans la continuité du Parc de l'Office du Tourisme voisin,

Vu l'information à la Commission Urbanisme réunie le 28 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique réunie le 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU) :

- D'approuver l'acquisition des parcelles AR n° 225-226-227-229-230-541-542 appartenant à LA SCI DU CENTRE pour une superficie totale de 2895 m² pour la somme de 1 420 000 €, avec les conditions suspensives telles que mentionnées ci-dessus,
- De préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- De prendre acte que ces dépenses seront imputées au Chapitre 21 – Section d'investissement,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération (promesse de vente, acte authentique, etc.).



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-132

Objet : Futur Musée – Financements et poursuite du projet

Exposé :

Monsieur SERVAIS expose le fait que le calendrier prévisionnel pour le projet Musée suit son cours. Suite à la validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) par le Conseil Municipal le 23 mai 2024, les études se sont poursuivies et aujourd'hui, la phase PRO est terminée. Le lancement des appels d'offres interviendra fin novembre – mi-décembre.

Par ailleurs, concernant le plan de financement prévisionnel, un dossier a été déposé au titre du Fonds Vert – Fonds friche. Le projet a été retenu et un financement de 334 000 € a été obtenu pour participer au financement du projet global, notamment le réemploi de la parcelle déjà urbanisée. Ces crédits permettront de financer la démolition et la dépollution de l'ancien restaurant scolaire pour un montant correspondant à l'estimation, soit 334 000 €, étant précisé que le montant versé correspondra aux dépenses réellement engagées sur ces postes.

Les recherches de financement se poursuivent auprès de chaque partenaire public, mais aussi auprès d'entreprises privées à travers le recours au mécénat qui va être étudié. Enfin, il apparaît opportun d'avoir recours au mécénat pour ce projet.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-036 du 28 mars 2024 portant révision de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement pour le projet Musée,

Vu la délibération n°2023-102 du 28 juillet 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Musée de Préhistoire au groupement représenté par PROJECTILES, autorisant le Maire à signer le marché ainsi qu'à solliciter les subventions auprès des différents partenaires et à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires notamment le permis de construire,

Considérant que le planning est respecté et que la publicité des appels d'offres est prévue pour la fin d'année,

Considérant par ailleurs la possibilité d'avoir recours au mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

Vu l'avis favorable la commission des finances et du développement économique du 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : M. LUNEAU, M. GUIMARD, Mme LE GOLVAN, M. LABORDE) :

- De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention de financement avec l'Etat pour le financement de

- la démolition du restaurant scolaire au titre du Fonds Vert, pour un montant maximum de 334 000 €,
- D'autoriser le Maire ou le Conseiller municipal délégué aux grands projets à préparer un marché public pour établir une stratégie de mécénat en attendant le vote du Budget annexe 2025 du Musée,
- D'autoriser Monsieur Michel Durand à signer les autorisations d'urbanisme, après instruction,
- D'autoriser le Maire et/ ou Le Conseiller Municipal aux grands projets à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à la poursuite du projet.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-133

Objet : Marchés Publics de prestations Assurances 2025-2029 – Groupement avec le CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et notamment son article R.2124-1 relatif aux marchés passés selon une procédure formalisée,
 Vu le budget communal,
 Vu l'échéance du marché d'assurances de la collectivité le 31 décembre 2024,
 Vu la délibération n°2024-015 du 22 février 2024 relative au groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour les marchés publics d'assurances à intervenir à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 4 ans,
 Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26 juin 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés publics (BOAMP) et le 28 juin 2024 sur le profil d'acheteur Megalis et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), avec une remise des offres au 30 septembre 2024,
 Vu la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert utilisée dans le cadre des dispositions de l'article R.2124-2 du code de la commande publique,
 Vu les offres reçues dans les délais, analysées par le cabinet CONSULTASSUR et présentées dans le rapport d'analyse des offres,
 Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 31 octobre 2024 portant attribution des marchés et validant le recours à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les deux lots infructueux,
 Vu le marché public pluriannuel, la signature du Maire ne peut pas être autorisée par la délibération n°2020-23 lui accordant la signature des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 Vu qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer les contrats d'assurances de la Ville avec les soumissionnaires retenus par la commission d'appel d'offres,
 Vu la synthèse des marchés publics attribués par la Commission d'Appel d'Offres ci-dessous :

N°lot		Intitulé du lot	Attributaire	Pour mémoire, Montant annuel payé en 2024	Montant Annuel TTC pour les nouveaux marchés	Evolution 2024/2025 en %
- Lot 1	Ville	dommages aux biens et risques annexes	Infructueux	17 735 €	infructueux	infructueux
- Lot 2	Ville	responsabilité civile et risques annexes	PNAS/AREAS	19 170 €	10 116 €	-47%
- Lot 3	Ville	flotte automobile et risques annexes	GROUPAMA	13 211,56 €	20 518 €	55%
- Lot 4	Ville	protection juridique	infructueux	4 392,35 €	infructueux	infructueux
- Lot 5	Ville	plaisance	PNAS/AREAS	269 €	557 €	107%
- Lot 6	Ville	risques statutaires	WTC/CNP	148 463 €	186 992 €	26%
- Lot 7	CCAS	dommages aux biens et risques annexes	GROUPAMA	1 584 €	3 040 €	92%
- Lot 8	CCAS	responsabilité civile et risques annexes	PNAS/AREAS	782 €	1 512 €	93%
- Lot 9	CCAS	flotte automobile et risques annexes	GROUPAMA	330 €	1 404 €	325%
- Lot 10	CCAS	protection juridique	GROUPAMA	285 €	433 €	52%
- Lot 11	CCAS	risques statutaires	WTC/CNP	53 852 €	45 326 €	-16%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer les marchés publics d'assurances de la Ville et du CCAS couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 comme suit et à négocier selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les deux lots déclarés infructueux,
 - **Lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes Ville »** de procéder, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque les conditions initiales du marché ne seront pas substantiellement modifiées.
 - **Lot n°2 « Responsabilité civile et risques annexes Ville »** - Offre de base à PNAS / AREAS pour un montant de 10 115,72 € TTC, révisable au taux de 2,24525%TTC sur la masse salariale

- **Lot n°3 « Automobiles et risques annexes Ville »** Offre de base à Groupama pour un montant de 20 518,00 € TTC, révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice ERVP,
- **Lot n°4 « Protection juridique »**, de procéder, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque les conditions initiales du marché ne seront pas substantiellement modifiées.
- **Lot n°5 « Plaisance »** Offre de base à PNAS / AREAS pour un montant de 557,00 € TTC, révisable selon évolution du parc plaisance.
- **Lot n°6 « Risques statutaires Ville »** à WTW / CNP 186 992,39 € TTC, dont :
 - 183 880,23 € TTC révisables au taux de 7,15 % des rémunérations CNRACL.
 - 3 112,11 € TTC révisables au taux de 1,70 % des rémunérations IRCANTEC
- **Lot n°7 « Dommages aux biens et risques annexes CCAS »** Offre de base à GROUPAMA pour un montant de 3 040,16 € TTC, révisable au taux de 0,8030 %TTC par m² de surface développée, indexé sur l'indice FFB.
- **Lot n°8 « Responsabilité civile et risques annexes CCAS »** Offre de base à PNAS / AREAS pour un montant de 1 512,46 € TTC, révisable au taux de 0,12208 %TTC sur la masse salariale
- **Lot n°9 « Automobiles et risques annexes CCAS »** Offre de base à Groupama pour un montant de 1 404,00 € TTC, révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice ERVP
- **Lot n°10 « Protection juridique CCAS »** Offre de base à GROUPAMA pour un montant annuel forfaitaire de 433,39 € TTC dont :
 - 206,59 € TTC pour la protection juridique de la collectivité.
 - 226,80 € TTC pour la protection fonctionnelle des agents et élus.
- **Lot n°11 « Risques statutaires CCAS »** à WTW / CNP pour un montant de 45 326,00 € TTC, dont :
 - 42 462,53 € TTC révisables au taux de 6,78 % des rémunérations CNRACL
 - 2 863,47 € TTC révisables au taux de 1,50 % des rémunérations IRCANTEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-134

Objet : Budget Principal Commune – Exercice 2024 – Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le budget primitif 2024 du budget Principal de la Commune voté le 28 mars 2024,
 Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,
 Vu le règlement budgétaire et comptable adopté le 25 mars 2022,
 Vu la création d'AP/CP en investissement, et la modification de l'affectation des crédits,
 Vu que les dépenses de réparations de véhicules ont augmenté et que du matériel est en panne au restaurant scolaire,
 Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement Économique du 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget Principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

+ 28 500.00 €	En dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 00.00 €	En dépenses et en recettes d'investissement

DM1 COMMUNE		BP 2024	Proposition DM1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		16 673 600,85	28 500,00
	CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	3 337 087,38	28 500,00
	CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	5 554 868,00	-
	CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	2 702 679,00	-
	CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	1 500 000,00	-
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 146 538,47	-
	CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	2 352 428,00	-
	CHAPITRE 66 - Charges financières	72 000,00	-
	CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	3 000,00	-
	CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00	-
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		16 673 600,85	28 500,00
	CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 303 914,85	-
	CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	50 000,00	28 500,00
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000,00	-
	CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	689 415,00	-
	CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	2 878 441,00	-
	CHAPITRE 731 - Fiscalité locale	9 131 000,00	-
	CHAPITRE 74 - Dotations et participations	1 002 000,00	-
	CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	318 830,00	-
	CHAPITRE 76 - Produits financiers	-	-
	CHAPITRE 77 - Produits spécifiques	-	-
	CHAPITRE 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	-
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		14 953 976,11	0,00
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000,00	-
	CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	40 000,00	-
	CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	30 000,00	-
	CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	716 500,00	-
	CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	348 594,10	-
	CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	1 904 575,67	-
	CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	4 708 209,75	17 000,00
	CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	4 972 466,59	17 000,00
	CHAPITRE 26 - Participations et créances rattachées à des participations	-	-
	CHAPITRE 27 - Autres immobilisations financières	1 933 630,00	-
RECETTES D'INVESTISSEMENT		14 953 976,11	0,00
	CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	5 127 451,58	-
	CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	1 500 000,00	-
	CHAPITRE 024 - Produits des cessions d'immobilisations	2 100 000,00	-
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 146 538,47	-
	CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	40 000,00	-
	CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 000 000,00	-
	CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	1 039 986,06	-
	CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00	-
	CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	-	-
	CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	-	-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-135

Objet : Autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Création de l'Autorisation n°13 « Tennis de Beaumer »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le règlement Budgétaire et Financier, adopté par la collectivité par délibération n° 2022-35 en date du 25 mars 2022,

Vu les dépenses engagées en 2024, concernant l'acquisition d'un portail coulissant et la détections des réseaux, précédant la création de terrains de padel, pour 5 184 € TTC

Vu la délibération n°2024-124 du 26 septembre, concernant la modernisation des Tennis de Beaumer, à travers la création de 2 courts en terre naturelle, et 4 terrains de padel, pour un montant de 525 000 € HT, soit 630 000 € TTC,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, part délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2024 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

N° AP	Libellé	Autorisation de Programme (AP) TTC	Crédits de Paiement (CP) TTC		
			CP 2024	CP 2025	CP 2026
13	Tennis de Beaumer	650 000 €	50 000 €	570 000 €	30 000 €

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique du 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD et 1 abstention : M. LUNEAU) :

- D'approuver la création d'une nouvelle Autorisation de Programme concernant les travaux du Tennis de Beaumer, et la répartition des crédits telle que présentées ci-dessus.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-136

Objet : Autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Création de l'Autorisation n°14 « Aménagement de la route des Alignements » - Penn Er Lann – Route de Kerlann

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le règlement Budgétaire et Financier, adopté par la collectivité par délibération n° 2022-35 en date du 25 mars 2022,

Vu la délibération n° 2024-010 du 22 février 2024 relative au projet d'aménagement de la Route des Alignements en sens unique pour la réalisation d'une voie verte, en deux phases, une avant l'été et une après l'été,

Vu les dépenses engagées en 2024, concernant les travaux d'aménagement de la route des alignements, pour un montant d'environ 195 865.28 €,

Considérant le coût prévisionnel des travaux en phase PRO de 861 296.36 € soit 1 033 555.63 € TTC comportant les modifications de programme à la demande du maître de l'ouvrage et suite à l'apparition de sujétions techniques imprévues lors des études APS et APD, ainsi que les autres dépenses à engager,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme, Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, part délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2024 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

Libellé	Autorisation de Programme (AP) TTC	Crédits de Paiement (CP) TTC		
		CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP/CP 14 - Aménagement de la route des Alignements + Penn Er Lann + Kerlann	1 630 000 €	300 000 €	1 260 000 €	70 000 €

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique du 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU et 3 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD) :

- D'approuver la création d'une nouvelle Autorisation de Programme concernant les travaux d'aménagement de la route des Alignements + Penn Er Lann + Kerlann, et la répartition des crédits telle que présentées ci-dessus.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-137

Objet : Aménagement de la route des Alignements – Validation programme et plan de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R421-1 à R423-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2421-2 à L2421.5,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) et l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable

Vu le budget communal,

Vu la décision du maire n° 2023-158 du 16 novembre 2023 attribuant un marché de maîtrise d'œuvre au groupement ARBOREA Paysage-2LM pour un montant de 31 250 € HT soit 37 500 € TTC une éventuelle mission complémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination pour un montant de 1 800 € HT soit 2 160€ TTC,

Vu la délibération n°2024-10 du 22 février 2024 relative au projet d'aménagement de la route des alignements en sens unique pour la réalisation d'une voie verte, autorisant notamment le maire à déposer la demande de permis d'aménager pour la phase 1, avant l'été, et la phase 2, après l'été,

Vu la délibération n°2024-67 du 23 mai 2024 approuvant le Schéma directeur cyclable, son plan d'actions et sa programmation,

Vu la délibération n° 2024-xx du 7 novembre 2024 relative à la création de l'Autorisation de Programme n°14- Aménagement de la route des Alignements + Penn Er Lann + Kerlann,

Vu le soutien du Conseil Départemental pour les mobilités douces à savoir un taux d'aide de 30% pour une dépense subventionnable annuel de travaux d'un montant de 750 000 € HT,

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) n°2024DC/084 du 21 juin 2024 relative à la modification du règlement de fonds de soutien à l'investissement des itinéraires cyclables (plan Mobilités : Action 3 Modes actifs), et notamment le soutien pour le niveau « D-Axes structurants d'intérêt intercommunal en agglomération », à savoir 10% pour les études de maîtrise d'œuvre et 50% max du reste à charge de la commune après déduction de toutes les subventions,

Considérant que lors des travaux d'études préalables à la réalisation des travaux pour la réalisation de la mise en sens unique de la route des alignements et de la création d'une voie verte, en site propre, à destination des piétons et des cyclistes, il s'est avéré pertinent d'élargir le périmètre de l'opération pour le secteur de la Route de Pen Er Lann pour différentes raisons et notamment :

- Sécuriser les piétons et cyclistes au droit des alignements,
- Se greffer aux futurs aménagements dans le cadre du maillage des itinéraires pédestres et cyclables,
- Prendre en compte le parking PMR situé Route de Pen Er Lann et favoriser la circulation des PMR,
- D'intégrer les itinéraires définis par AQTA et le Conseil départemental en tenant compte de leurs caractéristiques techniques et les spécificités techniques du site,

Considérant que la route des Alignements et la route de Pen Er Lann sont deux voies intégrées respectivement dans l'axe 31 « Plouharnel Carnac La Trinité » et l'axe 25 « Ploemel Carnac »,

Considérant l'intérêt de mener une opération élargie et de revoir le programme et le périmètre initial,

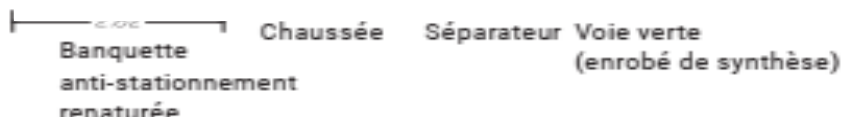
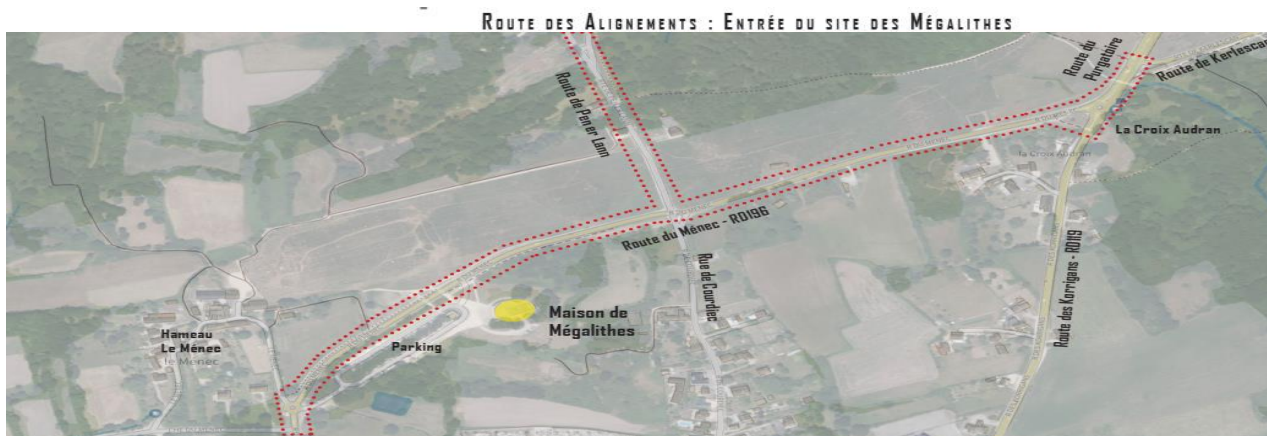
Considérant que les travaux entraîneront des modifications parcellaires, à savoir la parcelle BM 135 verra sa superficie largement augmentée et la parcelle BH 118 sera amputée par l'aménagement horticole réalisé,

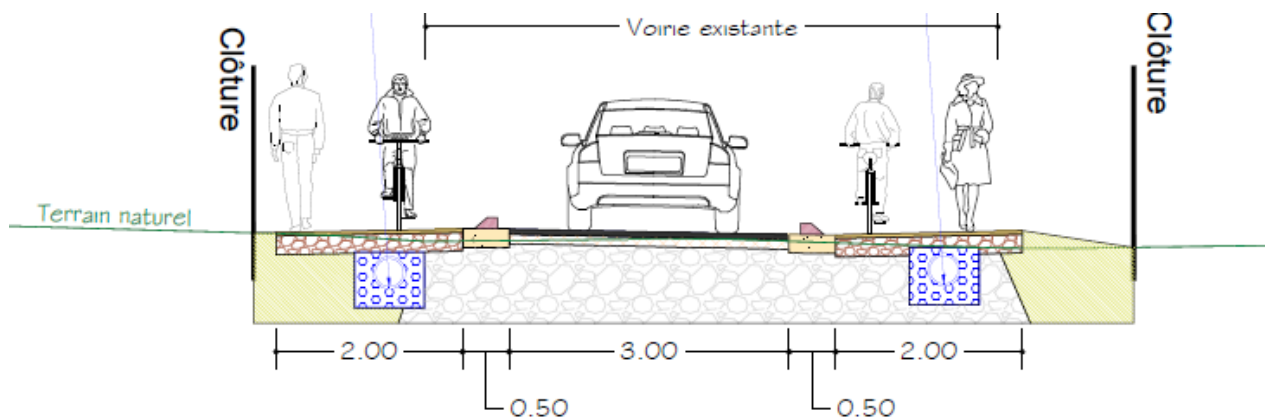
Considérant qu'une première demande de subvention a été effectuée au Conseil Départemental pour la réalisation des travaux en 1ère tranche,

Considérant le coût prévisionnel des travaux en phase PRO de 861 296.36 € soit 1 033 555.63 € TTC comportant les modifications de programme à la demande du maître de l'ouvrage et suite à l'apparition de sujétions techniques imprévues lors des études APS et APD,

Considérant l'intérêt communal d'élargir le périmètre de l'opération afin de garantir la sécurité des usagers, et la cohérence globale du projet :

Route des Alignements – Principes d'aménagements





Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 25 octobre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU et 3 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD) :

- De valider le projet d'aménagement objet de la présente délibération, et d'arrêter le plan de financement prévisionnel pour les travaux tranche 1 et tranche 2 suivant nécessaire pour solliciter les financeurs :

DEPENSES PREVISIONELLES				RECETTES PREVISIONNELLES		
Dépenses prévisionnelles	Montant HT	TVA	Montant TTC	Recettes prévisionnelles	Taux (%)	Montant HT
Etudes	4 470 €	894 €	5 364 €	Département *	30,00	146 237 €
Maîtrise d'œuvre	93 430 €	18 686 €	112 116 €	AQTA**	16,79	81 827 €
Travaux Mobilité - voie verte - pistes cyclables	359 371 €	71 874 €	431 245 €	Etat - DETR/DSIL***	30,00	146 237 €
Aléas et actualisation	30 186 €	6 037 €	36 224 €	Autofinancement Commune voie verte	23,21	113 155 €
Sous-total itinéraires pistes cyclables	487 457 €		584 949 €	Sous-total itinéraires cyclables		487 457 €
Travaux voirie	559 432 €	111 886 €	671 318 €	Autofinancement Commune Travaux voirie	100,00	727 966 €
Enfouissement de réseaux	102 355 €		113 395 €	Sous-total hors itinéraires cyclables		727 966 €
Aléas et actualisation sur voirie	66 179 €		79 414 €	<i>sous total subventions</i>		<i>374 302 €</i>
Sous-total voirie autres	727 966 €		864 128 €	<i>Sous-total autofinancement</i>		<i>841 121 €</i>
TOTAL	1 215 423 €		1 449 077 €	TOTAL		1 215 423 €

*CD56 Mobilités douces : dépenses subventionnables plafonnées à 750 000 € HT, taux 30%

** AQTA - Délibération Règlement fonds de soutien itinéraires cyclables du 21 juin 2024 : niveau d'Axes structurants d'intérêt intercommunal en agglomération - 10 % des études de maîtrise d'œuvre et 50% max du reste à charge de la commune pour les travaux

*** Etat - DETR/DSIL : Domaines 3-4 Développement des infrastructures en faveur de la mobilité douce - dépenses subventionnables plafonnées à 500 000 € HT - taux 30%

- D'autoriser le Maire et l'Adjoint délégué aux Travaux à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération (rémunération du Maître d'œuvre, demande autorisations d'urbanisme, etc.),
- D'autoriser Michel DURAND à délivrer la ou les autorisations d'urbanisme après instruction du dossier,
- D'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions utiles et signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-138

Objet : Convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté de communes AQTA et les communes d'Auray, Brech, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluvigner, Sainte Anne d'Auray, Saint Philibert et Saint Pierre Quiberon

La communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique AQTA et les communes d'Auray, Brech, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluvigner, Sainte Anne d'Auray, Saint Philibert et Saint Pierre Quiberon doivent souscrire des contrats de prestations d'exploitation maintenance d'équipements de chauffage- ventilation- climatisation.

Afin de bénéficier d'une prestation de qualité, une homogénéité des pratiques et obtenir une optimisation du coût des prestations, AQTA et les communes d'Auray, Brech, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluvigner, Sainte Anne d'Auray, Saint Philibert et Saint Pierre Quiberon souhaitent attribuer et réaliser conjointement les prestations précédemment précisées.

Pour ce faire, il est proposé de constituer entre AQTA et les communes précitées, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique en vue de désigner un ou plusieurs titulaires de marché commun pour la réalisation de l'ensemble des prestations.

Vu les articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 25 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement économique du 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de groupement de commandes proposée par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique avec ses communes membres adhérentes à la démarche en vue de désigner le/les titulaires de marchés de prestations de maintenance d'installations de chauffage-ventilation- climatisation,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-139

Objet : Morbihan Energies – Rapport d'Activités 2023

Exposé :

Morbihan Énergies, syndicat départemental d'énergie, a pour mission de coordonner et de développer les actions en matière d'énergie sur le territoire du Morbihan. Le rapport d'activités de l'année 2023 a été transmis à la commune et présente les actions menées, les projets réalisés et les perspectives pour l'année à venir.

Délibération :

Vu les articles L2121-29 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences du Conseil municipal,

Vu les articles L2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux services publics locaux de distribution d'énergie,

Considérant que Morbihan Energies est un établissement public de coopération intercommunale regroupant les 249 communes du département du Morbihan,

Vu le rapport d'activités de Morbihan Energies la fiche de synthèse correspondante ainsi que les données de la commune de Carnac, annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activités 2023 établi par Morbihan Energies tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-140

Objet : Eau du Morbihan – Rapport d'Activités 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel de l'année 2023 établi par Eau du Morbihan,

Considérant que ce rapport sera mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal a pris acte de la communication du Rapport d'Activités 2023 établi par Eau du Morbihan tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-141

Objet : Médiathèque – Convention avec AQTA de renouvellement pour la navette avec la Médiathèque Départementale

Exposé :

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) œuvre au développement de la lecture publique. La mise en place de la navette documentaire, en distribuant régulièrement dans l'ensemble du réseau les documents réservés, apporte un réel service aux usagers, tout en répondant à :

Des enjeux culturels, à savoir faciliter l'accès aux collections, soit près de 300 000 documents

Des enjeux écologiques et économiques, en évitant l'utilisation par chaque individu de son véhicule pour emprunter ou restituer un document, et en mutualisant la navette intercommunale avec celle de la Médiathèque Départementale du Morbihan.

Des enjeux sociaux. La navette va renforcer les liens entre les professionnels des bibliothèques, les liens entre les usagers et les professionnels, tout en favorisant la complémentarité des sites.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités pratiques d'organisation de la navette documentaire pour les médiathèques du réseau Terre Atlantique, ainsi que la distribution des réservations de la Médiathèque Départementale du Morbihan (MDM) :

Nombre de sites à desservir : 22 bibliothèques et la médiathèque de Carnac uniquement pour la desserte de la Médiathèque Départementale du Morbihan (MDM).

Rythme de la desserte : 1 fois par semaine, toute l'année, sauf une semaine lors de vacances de Noël.

La communauté de communes AQTA est à l'initiative du projet et en assure le pilotage. Grâce à une mutualisation de moyens avec la Médiathèque Départementale du Morbihan, la Communauté de communes AQTA prend en charge financièrement le transport de documents entre les différentes structures du territoire.

La commune s'engage à contribuer au fonctionnement du service de navette documentaire pour répondre aux besoins des usagers :

Préparation des documents qui transitent entre les médiathèques

Réception des documents et attribution des réservations pour les usagers de la médiathèque

Permettre l'accès au bâtiment lors des navettes

La convention prend effet à sa date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique,

Considérant l'avis du groupe culture composé des Adjoints à la culture de la Communauté de communes AQTA en date du 4 octobre et du 1er décembre 2022,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Associations, Animations du 29 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de renouvellement de la navette documentaire du réseau des Médiathèques Terre Atlantique,
- D'autoriser le Maire et l'Adjointe déléguée à signer la convention.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-142

Objet : Festival Méliscènes – Convention de partenariat 2025-2026-2027-2028 avec la ville d'Auray

Exposé :

Le Festival Méliscènes est dédié à la marionnette, au théâtre d'objets, aux formes animées : il rayonne depuis 2001 à Auray, depuis 2010 avec d'autres communes partenaires et depuis 2023 avec le soutien de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les arts de la marionnette sont mis à l'honneur, ainsi que les croisements avec les autres arts, théâtre, danse, musique, cirque, magie nouvelle, conte, vidéo, chant, poésie, etc. Placés au cœur du projet culturel, le festival Méliscènes s'est imposé en 23 éditions comme un épice centre fédérateur pour les arts de la marionnette à l'échelle régionale et nationale, et la coopération territoriale en est la colonne vertébrale.

Ce festival reste fidèle à ses objectifs premiers :

- Ouvrir très largement le champ artistique en provoquant des rencontres avec des esthétiques diverses, novatrices et marionnettiques,
- Croiser les publics jeunes et adultes autour de propositions artistiques singulières,
- Proposer du théâtre de qualité hors du lieu théâtral habituel sur un territoire élargi,
- Favoriser l'accès de tous en pratiquant des prix de places attractifs.

Suite à ces expériences réussies, la communauté de communes AQTA et la Ville d'Auray se donnent pour ambition de développer équitablement le festival Méliscènes à l'échelle des 24 communes d'AQTA.

Véritable projet de coopération artistique et culturelle, sa mise en œuvre consiste à :

- Proposer une programmation tout public sur l'ensemble du territoire d'AQTA,

- Développer la médiation culturelle et les actions d'Education Artistique et Culturelle en amont des spectacles,
- Renforcer la programmation à destination des scolaires des 24 communes,
- Soutenir la création en favorisant les résidences d'artistes en transversalité avec d'autres champs d'action de la Communauté de communes.

Ainsi, cet évènement artistique vise à développer une programmation artistique forte, équitablement répartie sur le territoire des 24 communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, afin de faciliter l'accès à la culture, en allant au plus près des habitants.

Tout en mutualisant et simplifiant les démarches, il propose des spectacles de qualité, hors des lieux habituels, favorisant le croisement des publics jeunes et adultes autour de propositions artistiques singulières, dans le cadre d'une politique tarifaire abordable.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu le projet de convention de partenariat avec la Ville d'Auray 2025-2026-2027-2028 pour l'organisation du Festival Méliscènes,

Considérant l'intérêt communal à développer une offre culturelle en lien avec les 24 autres communes de l'intercommunalité, et de s'inscrire dans une démarche partenariale avec les 24 autres communes du territoire autour du Festival Méliscènes,

Considérant que pour les communes de Ploemel et Carnac, ce sera un spectacle une année sur deux,

Considérant que le coût annuel forfaitaire de la participation financière s'élève à 1 000 € par an,

Considérant que le coût de représentation est de 4,50 € par élève,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Associations, Animations du 29 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le partenariat 2024-2025-2026-2027 avec la Ville d'Auray pour l'organisation du Festival Méliscènes,
- De s'engager à prévoir les sommes correspondantes aux prochains budgets,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à la Culture à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-143

Objet : Tarifs communaux – Médiathèque Terraqué – Création et suppression de tarifs

Exposé :

Depuis la publication du Code général de la propriété des personnes publiques en 2006, seuls « les documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques » font partie du domaine public. Les autres ouvrages, soit presque tous, sont aliénables, et peuvent donc être jetés, cédés ou vendus.

Comme cela se pratique dans de nombreuses communes, la médiathèque souhaite mettre en place une braderie une fois par an afin de proposer ses documents supprimés. Un tri sera effectué afin de ne vendre que ceux dont l'état sera jugé correct.

Concernant les livres enfants, priorité sera donnée aux dons aux structures de la commune en lien avec l'enfance.

Concernant le fonds Bretagne, priorité sera donnée aux dons aux instituts valorisant la culture bretonne.

Seuls les livres restants seront vendus.

Considérant qu'il n'est possible de vendre, ni donner de DVD, car les droits sont strictement attachés au support.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de créer un tarif pour organiser des ventes de livres d'occasion pour le public,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Animations, Associations du 29 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et développement économique du 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création des tarifs suivants :
 - Livre d'occasion – prix unitaire 1 €
 - « Beau livre » d'occasion - prix unitaire : 5 €
 - CD : 1 €

- Pour les jeux :
 - Petit jeu : 1 €
 - Grand jeu : 5 €
- Sac médiathèque : 2,5€
- D'approuver la suppression des tarifs liées aux pénalités de retard,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- De dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte 7088 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-144

Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire n°2024-155 à 2024-172

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal a pris acte des Décisions prises telles que détaillées dans le tableau ci-après :

DECISIONS		
2024-155	Annulée	/
2024-156	<p>Convention de Dépôt d'œuvre entre le Musée Jean-Claude Boulard – Carré Plantagenêt du Mans et le Musée de Préhistoire de Carnac</p> <p>VU que le musée Jean-Claude Boulard – Carré Plantagenêt du Mans conserve dans ses collections une céramique néolithique – n° inv. 50.29 -, provenant d'un tumulus à Erdeven et que cette œuvre n'est jamais présentée au public,</p> <p>VU le projet d'un futur musée à Carnac avec la refonte de l'ensemble de son parcours muséographique, sur le thème du mégalithisme,</p> <p>VU l'intérêt de la présentation de cette céramique, qui permettrait d'illustrer certaines formes de céramiques du Néolithique,</p> <p>VU la demande du Musée de Préhistoire de Carnac au Musée Jean-Claude Boulard – Carré Plantagenêt du Mans, concernant le dépôt de cette œuvre au musée de Carnac,</p> <p>Considérant la proposition de convention de dépôt des musées du Mans au musée de préhistoire de Carnac,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1 : La signature de cette convention, afin de permettre la présentation au public de cette œuvre, dans le parcours muséographique du futur musée,</p> <p>Article 2 : Le dépôt est consenti pour une période de cinq ans, renouvelable par période de cinq ans, par tacite reconduction,</p>	13/09/24
2024-157	Marché Public de travaux de dépollution et de démolition d'un restaurant scolaire et locaux associés – DEMOLITION BRETAGNE SERVICES – Montant ferme et forfaitaire : 329 928,60€ TTC	16/09/24
2024-158	<p>Convention de mise à disposition du terrain des cirques à M. Raymond BRUNET appartenant à la communauté des Gens Du Voyage</p> <p>Installation d'un groupe familial.</p>	19/09/24

DECISIONS		
	<p>Article 2 : La commune de Carnac met à disposition de monsieur Raymond Brunet le terrain des cirques d'une surface de 12 000 m2, située dans le secteur de Saint-Colomban à Carnac.</p> <p>Article 3 : La présente convention est consentie pour 15 jours, du 06 au 20 Septembre 2024,</p> <p>Article 4 : Le montant de la mise à disposition est de 480€ pour la durée de l'occupation,</p>	
2024-159	Production de nouvelles vues perspectives pour la communication Musée de Préhistoire de Carnac – Benoit-Joseph GRANGE (EI) – 6 300€ HT soit 7 560€ TTC	14/10/24
2024-160	<p>Site sportif du Ménec – Chemin de Nilestrec – Réalisation de diagnostic d'archéologie préventive – Convention avec l'INRAP</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral de la région Bretagne du 5 décembre 2024 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive pour le site sportif du Ménec, Vu la décision du préfet de région de Bretagne du 3 janvier 2024 attribuant le diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, Considérant que l'opération de diagnostic est un préalable à l'opération d'aménagement, Considérant qu'il convient de signer une convention pour définir les modalités de réalisation par l'institut national de recherche archéologique préventive de l'opération de diagnostic pour le site sportif du Ménec, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs ces parties dans le cadre de cette opération, Considérant que l'intervention de l'INRAP est prévue à compter du 4 novembre 2024, pour une durée de 9 jour ouvrée pour s'achever sur le terrain au plus tard le 29 novembre 2024, Considérant que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au Préfet de Région est fixée au 31 mai 2025 au plus tard, Vu le projet de conventions précisant un certain nombre de principes et de règles entre l'opérateur (INRAP) indispensables au bon déroulement de la démarche,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1 : d'approuver et de signer la convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventive pour le site sportif du Ménec, telle qu'annexée à la présente décision,</p>	07/10/24
2024-161	<p>Marché Public n°22AC10 – Restauration collective de la ville et du CCAS de Carnac – Décision de reconduction annuelle n°2/2 – AGORA SERVICES – Montant estimatif annuel 2025 : 348 205,17€ TTC</p> <p>VU la délibération du conseil municipal n°2022-131 du 2 décembre 2022 attribuant le marché public n°22AC10 pour la restauration collective de la Ville et du CCAS de Carnac au prestataire AGORA SERVICES, VU la notification du marché intervenue le 12 décembre 2022 pour la période initiale d'exécution du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, CONSIDERANT la durée du marché d'un an reconductible deux fois par périodes successives d'un an et par reconduction expresse, VU la décision du maire n°2023-148 portant reconduction du marché pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1 : De reconduire, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le marché de restauration collective pour la Ville et le CCAS de Carnac avec le prestataire AGORA SERVICES. Article 2 : Le montant annuel estimatif applicable à la présente reconduction, fixé par le marché et hors révisions des prix, est de 330 052,29€ HT soit 348 205,17€ TTC.</p>	08/10/24
2024-162	<p>Location d'une chambre dans un logement communal à deux agents saisonniers du service Enfance-Jeunesse pour les vacances de la Toussaint 2024</p> <p>ARTICLE 1 : Il est nécessaire de procéder à la signature des conventions précaires à passer avec messieurs SPIRCKEL Thomas et GUMIAUX Ewan pour fixer les clauses et conditions de location d'une chambre dans un logement communal sis au 5 avenue de la pointe (bâtiment dit de « Suresnes ») à CARNAC pour les vacances de la toussaint 2024, selon un planning défini avec le service enfance jeunesse.</p> <p>ARTICLE 2 : Le loyer est fixé à 150.00€ par mois et par personne, charges comprises.</p>	08/10/24
2024-163	Marché Public 24F17 – Illuminations de Noël – Location, entretien et stockage annuels des décorations de Noël – LEBLANC – Montant annuel ferme et forfaitaire de 14 745,26€ HT soit 17 694,31€ TTC – Durée de 3 ans ferme – 53 892,93€ TTC	09/10/24
2024-164	Etude sécurisation de la route de Kerlann – Bureau d'études LEGAVRE – 8 280€ TTC	10/10/24

DECISIONS

Cimetières communaux – Octroi et renouvellement de concessions

Article 1 : L'octroi de concession pour 15 ans

N° Concession	Emplacement	Concessionnaire
3009	C5 - 36	LANGLOIS Patricia
3008	C4-57	PRADO Alice
3006	B. 43D - 723	POSTIC Nathalie
3005	B. 43D - 724	JANTET Bruno
3004	B. 43D - 725	PUPIN Véronique
3003	B. C5 - 35	GUILLEMET Marie-Hélène
3002	B. 43D - 729	AUDRAN Annie
3001	B. 43D - 727	GUEZELLO Suzanne
3000	B. 43D - 726	LE PEVEDIC Marie-France
2099	B. 43D - 728	JOUANNO Monique

Article 2 : Le renouvellement des concessions suivantes pour 15 ans

N° Concession	Emplacement	Concessionnaire	Demandeur
1262	B. 18G - 400	BOUVEAU Claude	
1301	SF. 3 - 28	RICHARD Marie-Anne	NICOL Christiane
512	B. 4G - 74	COHENNEC Yvonne	CAMENEN Bertrand
1199	SF. G - 814	LE MARTELOT Paul	GROUHEL LE MARTELOT Gilbert
962	SF. 4 - 301	LE BLAY Joseph	LE BLAY Michel
1172	SF. 3 - 37	MARTIN Marcel	BAGARD Marie-France
1252	B. 21G - 455	GASTINE François	
1248	B. 18G - 396	GAILLOT Elisabeth	
1225	SF. 3 - 44	TUAL Pascaline	TUAL Joseph
1176	B. 15D - 328	BELLEGO Pierre	BELLEGO Michel
1331	SF. 3 - 75	LE GOFF Robert	CHAINET Catherine
1256	B. 17D - 365	JAVEL Sylvie	JAVEL SALVADORI Françoise
1156	SF. 10 - 11	LE COULS Jacqueline	LE COULS Marie
1002	B. 23D - 467	KERGOZIEN Véronique	
1149	SF. 4 - 250	FLOHIC Pierre-Marie	LE DELETER Bernard
1180	B. 15D - 324	GERARD Agnès	
1223	SF. 3 - 61	LE MATELOT Joelle	
1268	SF. 2 - 148	LEPAIS Jeanne	MARY Paulette
1140	B. 28D - 506	LEFEUBVRE Nicole	
1263	B. 16D - 353	LE BAIL Gisèle	LE BAIL Jean-Pierre
1129	SF. 10 - 16	DANIEL Mélanie	DE GAUDEZ Myriam
797	SF. 1 - 396	DESIRIER Roger	HUET Nadine
1056	B. 11D - 230	QUINTIN Alphonse	BOTHEREL Jean-Paul
1051	B. 12D - 252	GOARIN Francine	TOULLIOU Marie-Annick
1091	B. C1 - 8	ROCCHIA Geneviève	LUCHE Chantal
1128	B. 14D - 301	COHO Marie	COHO Noelle
1041B	B. 24D - 476	MONCE Micheline	MONCE Hervé
1222	SF. 3 - 45	LE TETOUR Jacqueline	
1210	B. 20G - 435	BRULE Daniel	
1074	B. 25D - 483	LE GUENNEC Arzhvaelig	
1311	B. 18G - 405	BARTHES Pierre	De POULPIQUET Vincent
1084	B. 13D - 276	MARECHAL Suzette	MARECHAL Patrice
1218	B. C2 - 22	NAVATTE Josette	NAVATTE Nicolas
1230	SF. 3 - 66	DANET Anne	QUELO Anne-Marie
1224	B. 16D - 345	LE LEUCH Robert	LE LEUCH Nadine
1062	B. 12D - 246	LE PALUD Louis	LE LEM Eric
1191	SF. 3 - 47	TANGUY André	TANGUY Jean-Yves
1205	B. 16D - 339	MOFFROID Sylviane	
1303	SF. 2 - 142	HAMON Suzanne	HAMON Pierre-Yves
1138	SF. 10 - 4	VIEL Louis	VIEL Charles
1151	SF. 10 - 14	LE FALHER Yvonne	LE FALHER Yvonne

2024-165

10/10/24

Musée – Modification prix article en vente à la boutique du Musée

Article 2 : de fixer le prix de cet article ainsi :

Désignation	Prix achat TTC	Prix vente TTC précédent	Nouveau prix vente TTC
Carte postale Jos Le Doaré	0.14 €	0.40 €	0.50 €

2024-166

14/10/24

2024-167

Achat d'un Moteur Tracteur ISEKI TG 6370 – KERVARREC MOTOCULTURE – 6 521€ HT soit 7 825,19€ TTC

16/10/24

DECISIONS		
2024-168	Amélioration des installations de chauffage et de ventilation pour la Médiathèque – ALC THERMIQUE – 75 271,06€ HT soit 90 325,27€ TTC	18/10/24
2024-169	<p>Division foncière de la parcelle AW 264p en vue du détachement d'un lot à bâtir</p> <p>CONSIDERANT la nécessité, de déposer une déclaration préalable de division de la parcelle AW 264p en vue du détachement d'un lot à bâtir d'une superficie de 686 m² restant propriété de la commune, parcelle située 34 bis avenue des Rochers.</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1 : De déposer une déclaration Préalable pour la division foncière de la parcelle AW 264p en vue du détachement d'un lot à bâtir d'une superficie de 686 m² restant propriété de la commune, parcelle située 34 bis avenue des Rochers.</p>	21/10/24
2024-170	Défense des intérêts de la commune – Requête en annulation formée par M. GARNIER à l'encontre du PC 23W0069 accordé aux conjoints TREGUIER – Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats MAUDET-CAMUS – Estimation du temps passé évalué entre 2 700 et 5 400€ HT, soit 3 240 et 6 480€ TTC – Honoraires et frais au tarif horaire 180€ HT soit 216€ TTC	23/10/24
2024-171	<p>Défense des intérêts de la commune – Requête en annulation formée par M. LEGAY à l'encontre de l'arrêté de non-opposition accordé à M. BOUZAT en date du 18/02/2024 – Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats MAUDET-CAMUS – Estimation du temps passé évalué à 4 500€ HT – Diligence supplémentaire au tarif horaire 180€ HT soit 216€ TTC</p> <p>Demande d'annuler l'arrêté n° DP5603424W0004 du 16 février 2024 par lequel le Maire de la commune de Carnac ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée en vue de la coupe de pins sur un terrain situé 16 bis rue du Bosseno</p>	21/10/24
2024-172	<p>Défense des intérêts de la commune – 2 requêtes en annulation formées par l'association SAUVONS KERALLAN à l'encontre des Permis d'Aménager délivrés à SAS GROUPE ARC n°23W0009 et 23W0010 – Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats MAUDET-CAMUS – Estimation du temps passé évaluée à 6 000€ HT – Diligence complémentaire au tarif horaire 180€ HT soit 216€ TTC</p> <p>Dossier 2406103-1 - Demandant d'annuler l'arrêté n° PA5603423W0009 du 12 août 2024 par lequel le Maire de la commune de Carnac a accordé un permis d'aménager un lotissement comportant 2 lots libres de constructeurs, 2 macrolots destinés à accueillir entre 12 et 16 logements ainsi qu'a lot destiné à accueillir entre 3 et 5 logements aidés sur un terrain situé 33 rue Er Lari</p> <p>Dossier 2406104-1 - Demandant d'annuler l'arrêté n° PA5603423W0010 du 12 août 2024 par lequel le Maire de la commune de Carnac a accordé un permis d'aménager un lotissement comportant 2 lots libres de constructeurs, 2 macrolots destinés à accueillir entre 12 et 16 logements ainsi qu'a lot destiné à accueillir entre 3 et 5 logements aidés sur un terrain situé 33 rue Er Lari</p>	21/10/24
